

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. — TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des ports maritimes et des voies navigables.*  
*Service du domaine,*  
*de la plaisance et de la réglementation générale.*  
*Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.*

268-0

Non parue J. O.

538 (77/45)

CIRCULAIRE N° 77-81 DU 31 MAI 1977  
relative à la procédure d'autorisation applicable aux rejets d'eau ou de matières, autres que les effluents radioactifs liquides, provenant des centrales thermiques classiques ou nucléaires.

Pièces jointes : circulaire interministérielle du 25 mars 1977 et deux annexes.

*Le ministre de l'équipement et de l'aménagement  
du territoire*

à

*Messieurs les préfets ;  
Messieurs les chefs des services de navigation ;  
Messieurs les directeurs des ports autonomes ;  
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement  
(sous couvert de Messieurs les préfets) ;*

*Copies pour information à :*

*Messieurs les ingénieurs généraux des ponts et chaussées,  
chargés d'une inspection de navigation.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la circulaire interministérielle du 25 mars 1977 relative à la procédure d'autorisation applicable aux rejets d'eau ou de matières, autres que les effluents radioactifs liquides, provenant des centrales thermiques classiques ou nucléaires.

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des ports maritimes et des voies navigables,  
PAUL BASTARD.*

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 25 MARS 1977**  
relative à la procédure d'autorisation applicable aux rejets d'eau  
ou de matières, autres que les effluents radioactifs liquides, prove-  
nant des centrales thermiques classiques ou nucléaires.

*Le ministre de l'équipement ;  
Le ministre de l'agriculture ;  
Le ministre de la santé ;  
Le ministre de l'industrie et de la recherche ;  
Le ministre de la qualité de la vie ;  
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement  
(Transports)*

à

*Messieurs les préfets.*

**I. — GENERALITES**

Depuis la parution des trois arrêtés du 13 mai 1975 (J.O. du 18 mai 1975) qui ont été pris pour l'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant lui-même application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, une circulaire interministérielle détaillée intervenue le 14 janvier 1977 a commenté et précisé certains points de la nouvelle procédure d'autorisation qui est dorénavant applicable aux déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales.

La présente circulaire s'applique à la procédure des rejets d'eau ou de matières provenant des centrales thermiques classiques ou nucléaires ; tout en se référant en tant que de besoin aux dispositions des textes précités, elle apporte des précisions supplémentaires de nature à faciliter la mise en œuvre de la procédure et le règlement de problèmes spécifiques à cette catégorie d'ouvrages :

- composition du dossier de demande d'autorisation ;
- modalités de l'enquête et des conférences administratives ;
- conditions d'application de l'article 7 du décret du 23 février 1973 ;
- modalités spéciales à prévoir en ce qui concerne la coordination avec d'autres procédures (procédure d'autorisation de prise d'eau et réglementation relative aux installations classées).

31 mai 1977

## II. — RAPPEL DES DISPOSITIONS PRINCIPALES RESULTANT DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

### 1. Déversements exemptés d'autorisation.

Il résulte des dispositions de l'arrêté n° 2 (1) en date du 13 mai 1975 que, compte tenu des conditions de température auxquelles doivent satisfaire les rejets pour être exemptés de l'autorisation (2), ceux provenant des centrales thermiques classiques ou nucléaires ne pourront en principe bénéficier de cette exemption.

### 2. Conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements.

L'article 7 de l'arrêté n° 1 définit un certain nombre de prescriptions techniques applicables à tous les effluents ; la prescription relative à la température du rejet, qui doit être inférieure à 30 °C, concerne au premier chef les centrales thermiques classiques et nucléaires qui, dans un grand nombre de cas, rejettent en rivière et en mer des eaux de réfrigération des condenseurs dont la température dépasse, à certains moments, cette valeur.

Toutefois, aux termes du même article 7 de cet arrêté, le préfet peut, pour les centrales nucléaires, installations nucléaires de base au sens de l'article 2 du décret modifié du 11 décembre 1963, après avoir recueilli les avis préalables énumérés à l'article 7 du décret n° 73-218 du 23 février 1973, assigner à la température des limites moins sévères pour une période définie de l'année et sous réserve que le débit et la vocation du milieu récepteur le permettent.

Le cas échéant, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté n° 1.

### 3. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

En application de l'article 5 du décret susvisé du 23 février 1973, les autorisations sont délivrées soit par arrêté du préfet ou, le cas échéant, si les travaux nécessités par les déversements donnent lieu à déclaration d'utilité publique, par l'acte déclaratif d'utilité publique. Cette clause vise essentiellement la situation prévue à l'article 112 du code rural (cf. circulaire du 14 janvier 1977, page 7) ; s'agissant des centrales thermiques classiques ou nucléaires, la déclaration d'utilité publique n'a pas pour objet de régler à ce stade le problème des rejets d'eau ; par ailleurs, compte tenu du délai nécessaire à la mise au point du dossier afférent à cette procédure spécifique, la déclaration d'utilité publique intervient, en règle générale, très antérieurement.

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral statue, en tant que de besoin, sur l'autorisation d'occupation du domaine public (cf. art. 15 du décret du 23 février 1973).

(1) La numérotation des arrêtés correspond à celle adoptée dans la circulaire.

(2) La température de l'effluent ne doit pas excéder 30 °C et, si elle est supérieure à 25 °C, le débit du rejet doit être inférieur à 10 litres par seconde.

**4. Déroulement de la procédure préalable à la délivrance de l'autorisation.**

En raison de l'importance du débit d'eau nécessaire à la réfrigération d'une centrale thermique ou nucléaire moderne, l'eau de refroidissement est prélevée en règle générale dans des eaux domaniales ou maritimes. Dans ce cas, l'autorisation de prise d'eau dont la demande est instruite suivant le régime des eaux que l'on veut utiliser en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou bien encore du code des ports maritimes, et l'autorisation de rejet, soumise aux dispositions du décret du 23 février 1973 sont l'une et l'autre délivrées dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 18 novembre 1970, n° 70-125, au vu d'une procédure d'enquête publique et de conférences identiques, menées dans les formes prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 ; il n'y aura donc que des avantages à ce que le pétitionnaire présente simultanément les dossiers relatifs à ces deux procédures.

Le service chargé de la police des eaux instruit conjointement ces deux dossiers ; toutefois, s'agissant des centrales nucléaires assujetties à la consultation, pour ce qui concerne les rejets, des organismes visés à l'article 7 du décret du 23 février 1973, l'autorisation de prise d'eau pourra intervenir sans pour autant devenir effective avant la délivrance de l'autorisation de rejet.

L'attention est plus particulièrement appelée sur les points suivants :

A. COMPOSITION DU DOSSIER (pour une centrale rejetant en mer ou en rivière et pour toute autre hypothèse devant être adoptée).

1<sup>o</sup> *Une notice explicative comportant :*

- la description sommaire des installations et les caractéristiques générales de fonctionnement ;
- l'identification de la ou des communes concernées et du cours d'eau (pour le cas de rejets en rivières) ;
- nature et qualité de milieu récepteur ;
- la nature et les caractéristiques des rejets :
  - températures
  - flux de chaleur
  - débit du rejet
 {
  - \* valeurs maxima mois par mois ;
  - \* moyennes mensuelles ;
- la nature, les périodes, les flux et les concentrations en cas de rejets des produits algicides et détartrants ;
- les autres usages de l'eau pouvant être influencés :
  - utilisation des eaux en aval ou à proximité de l'installation :
    - alimentation en eau des populations ;
    - prises d'eau pour l'irrigation (superficielles ou phréatiques) ;
    - pêche, pisciculture, aquaculture, conchyliculture, utilisation industrielle ;
    - loisirs, tourisme ;

- biotope (faune et flore naturelles d'eau douce ou marine, etc.) ;
- les effets prévisibles des rejets :
  - réchauffement des eaux et évaluation des débits évaporés (bilan thermique) ;
  - description de la tache thermique (tracé des isothermes) ;
  - effets écologiques ;
- l'indication des mesures proposées pour prévenir ou éviter les nuisances :
  - possibilités de modulation de la charge thermique ;
  - utilisation envisagée des eaux de refroidissement (chauffage urbain, agriculture...) ;
- le programme projeté par l'exploitant pour le contrôle des rejets (voir annexe n° 2).

2° *Un plan de situation à une échelle minimale du 1/50 000 :*

#### B. — ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour tenir compte des dispositions contenues à l'article 9 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> août 1905, l'étendue de l'enquête sera déterminée en considérant :

- la température, la nature et l'importance du rejet ;
- les caractéristiques du milieu récepteur (débit pour les cours d'eau, qualité, utilisation des eaux).

#### C. — CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES

(Cf. liste des services conférents en annexe n° 1.)

Il est rappelé que les modalités du déroulement des conférences sont définies dans le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 et la circulaire du 18 novembre 1970. Aux termes de l'article 13 du décret précité, la clôture des conférences ne peut intervenir qu'après l'enquête ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le service instructeur engage la conférence avant ou simultanément à l'enquête.

Bien que le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 ne prévoie pas de délai, le service instructeur s'attachera à obtenir la réponse des services conférents dans un délai de six semaines à compter de la transmission des résultats de l'enquête.

#### D. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1973

L'application de cet article appelle les commentaires suivants en ce qui concerne la consultation des organismes mentionnés :

##### 1. Conseil supérieur des installations classées.

En application de l'article 6 bis du décret modifié du 11 décembre 1963, cet organisme ne sera pas consulté pour les établissements classés situés à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base ; les établissements classés situés hors de ce périmètre, tout en étant à l'intérieur du site nucléaire défini dans l'auto-

risation de création de la centrale nucléaire, suivent le droit commun. S'agissant des centrales thermiques classiques, la saisine du conseil supérieur est toujours à prévoir. Pour cette saisine, le préfet en adresse la demande au ministère de la qualité de la vie (direction de la prévention des pollutions et nuisances).

### 2. Conseil supérieur d'hygiène publique en France.

La consultation de cet organisme est systématique : elle est effectuée, à l'initiative du préfet, par le ministre de la santé.

### 3. Mission déléguée de bassin.

Cette mission est toujours consultée ; dans l'éventualité d'un désaccord, le préfet adressera, dès que ce désaccord aura été constaté, le dossier au ministre chargé de la qualité de la vie (direction de la prévention des pollutions et nuisances) ; il en informera également, dans le même temps, le ministre de l'industrie et de la recherche (direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## E. — CAS DES DÉVERSEMENTS PROVENANT DES INSTALLATIONS CLASSÉS

### a) Rejets provenant d'établissements classés annexés à une centrale thermique classique ou nucléaire situés hors du périmètre de l'installation nucléaire de base.

La procédure applicable en vertu des développements qui précèdent et celle résultant des textes relatifs aux établissements classés sont coordonnées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 73-218 du 23 février 1973. Cette coordination s'effectue essentiellement de la façon suivante :

- le service instructeur et le service chargé de l'inspection des établissements classés formulent les propositions conjointes sur les conditions techniques du déversement ;
- l'enquête de commodo et incommodo et l'enquête hydraulique prévue par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 sont ouvertes simultanément ;
- le conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation de déversement et sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement classé.

Le préfet statue simultanément sur cette autorisation et sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement classé.

### b) Rejets provenant d'établissements classés annexés à une centrale nucléaire et situés à l'intérieur de l'installation nucléaire de base.

La coordination prévue à l'article 12 du décret n° 73-218 du 23 février 1973 n'est pas applicable s'agissant des rejets provenant des établissements classés situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base. En effet, il ressort de l'article 6 bis modifié du décret du 11 décembre 1963 que le ministre de l'industrie et de la recherche est substitué au préfet pour toutes actions administratives concernant ces établissements, que les demandes d'autorisation desdits établissements ne donnent pas lieu à une enquête de commodo et incommodo distincte de celle qui précède l'autorisation de l'installation nucléaire de base et qu'ils sont autorisés par le décret autorisant cette installation.

31 mai 1977

Cependant, au titre de l'application du décret du 23 février 1973, les rejets non radioactifs sont du domaine du droit commun, qu'ils proviennent d'installations nucléaires de base ou non.

En conséquence, vous considérerez que les établissements classés situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et autorisée par le même décret ne font pas l'objet d'un régime particulier pour ce qui concerne les rejets. Ces rejets sont soumis, comme ceux de l'installation nucléaire de base elle-même, aux dispositions du décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; l'autorisation de déversement est donc délivrée par arrêté du préfet.

#### F. — RÉCOLEMENT

Les opérations de récolement qui n'appellent pas d'observations particulières sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 23 février 1973.

#### G. — CONTRÔLE DES REJETS

Prévus à l'article 16 du décret susvisé du 23 février 1973, ces contrôles, périodiques ou inopinés, de l'effluent et des eaux réceptrices sont effectués sur la base d'un programme proposé par l'exploitant et défini par le service instructeur après consultation des services ayant participé à la conférence administrative préalable à la délivrance de l'autorisation.

Ce programme peut être revisé, en tant que de besoin, à l'initiative de l'administration ou sur proposition de l'exploitant.

Vous voudrez bien rendre compte des difficultés d'application de la présente circulaire qui a reçu l'assentiment de la mission interministérielle de l'eau.

Fait à Paris, le 25 mars 1977.

*Le ministre de l'équipement,  
Pour le ministre et par délégation :  
JEAN COSTET.*

*Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.*

*Le ministre de la santé,  
SIMONE VEIL.*

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
JACQUES DARMON.*

*Le ministre de la qualité de la vie,  
Pour le ministre et par délégation  
(arrêté du 17 septembre 1976) :*

*Le directeur de la prévention des pollutions et nuisances,  
JEAN-FRANÇOIS SAGLIO.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement  
(Transports),  
MARCEL CAVAILLÉ.*

**ANNEXE N° 1**

**LISTE DES SERVICES  
APPELES AUX CONFERENCES ADMINISTRATIVES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.  
SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES POUR LES CENTRALES EN MER.  
SERVICE CHARGÉ DE LA PÊCHE.  
SERVICE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES.

**ANNEXE N° 2**

**PROGRAMME PROPOSE POUR LE CONTROLE  
DES EFFLUENTS**

L'exploitant décrira le programme qu'il propose pour contrôler les effluents par prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices.

**I. — Les observations effectuées dans les eaux réceptrices porteront au minimum sur trois points de surveillance.**

a) *Centrales sur les cours d'eau :*

- Un point situé à l'amont dans une zone non perturbée du point de vue thermique. On devra rechercher l'amont de la zone de recirculation ;
- Un point situé à l'aval immédiat du rejet dans la zone directement influencée en permanence par le rejet. Une distance de l'ordre de 100 m à l'aval de l'extrémité du canal de rejet peut être choisie pour une station située sur la même rive que celui-ci ;
- Un point situé à une distance suffisante du point de rejet pour que le mélange soit effectif. Le gradient thermique vertical, dans le profil, ne devrait pas dépasser 1°C/m.

b) *Centrales en mer :*

- Un point situé à proximité immédiate des ouvrages de prise d'eau ;
- Un point situé à proximité du point de rejet, dans la zone directement et en permanence influencée par le rejet (champ proche).
- Un point situé à proximité du point de rejet, dans la zone hors du « champ proche » et néanmoins épisodiquement concernée par le rejet (champ lointain).

Les observations pourront être complétées en tant que de besoin par des prélèvements effectués en d'autres points significatifs des usages de l'eau.

**II. — Les paramètres seront au minimum les suivants.**

a) *Centrales sur les cours d'eau :*

- Débit.  
Evaluation des débits évaporés en moyenne quotidienne entre le point 1 et 3 ;
- Surveillance de la tache thermique (profils en travers) ;
- Paramètres physico-chimiques, notamment oxygènes dissous, température, matières organiques, éventuellement biocides, en cas de traitement ;
- Indicateurs biologiques.

b) *Centrales en mer :*

- Débit ;
- Surveillance de la tache thermique ;
- Paramètres physico-chimiques (température, oxygène dissous, matières organiques, biocides) ;
- Indicateurs biologiques.